



**DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNI
DE LA COMMUNE DE**

Envoyé en préfecture le 04/03/2024

Reçu en préfecture le 04/03/2024

Publié le

ID : 033-213302433-20240205-D_24_02_015B-DE



SÉANCE DU 5 FÉVRIER 2024

Mise en ligne sur le site Internet de la commune de Libourne le 5 mars 2024

24-02-015

Nombre de conseillers composant le Conseil Municipal : 35

Date de convocation : 29 janvier 2024

L'an deux mille vingt quatre, le cinq février à 19 H 00, le conseil municipal s'est réuni, en la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Présents :

Philippe BUISSON, Maire, Laurence ROUEDE, Adjointe, Jean-Philippe LE GAL, Adjoint, Agnès SEJOURNET, Adjointe, Jean-Louis ARCARAZ, Adjoint, Christophe-Luc ROBIN, Adjoint, Sandy CHAUVEAU, Adjointe, Thierry MARTY, Adjoint, Denis SIRDEY, Adjoint, Julie DUMONT, Adjointe, Régis GRELOT, Adjoint, Gabi HÖPER, Conseillère municipale déléguée, Laurent KERMABON, Conseiller municipal délégué, Marie-Noëlle LAVIE, Conseillère municipale déléguée, Monique JULIEN, Conseillère municipale déléguée, Jean-François LE STRAT, Conseiller municipal délégué, Esther SCHREIBER, Conseillère municipale déléguée, Michel GALAND, Conseiller municipal délégué, Karine BERRUEL, Conseillère municipale déléguée, Bilal HALHOUL, Conseiller municipal délégué, Sabine AGGOUN, Conseillère municipale déléguée, Daniel BEAUFILS, Conseiller municipal délégué, Antoine LE NY, Conseiller municipal délégué, Christophe GIGOT, Conseiller municipal, Laurence GARREAU, Conseillère municipale déléguée, Pierre PRUNIS, Conseiller municipal délégué

Absents :

Edwige NOMDEDEU, Christophe DARDENNE, Gonzague MALHERBE, Marie-Antoinette DALLAIS, Emmanuelle MERIT

Absents excusés ayant donné pouvoir de vote:

Marie-Sophie BERNADEAU pouvoir à Thierry MARTY, Baptiste ROUSSEAU pouvoir à Laurence ROUEDE, Juliette HEURTEBIS pouvoir à Agnès SEJOURNET, Valérie VOGIN pouvoir à Pierre PRUNIS

Monsieur Antoine LE NY a été nommé secrétaire de séance

FINANCES

EXONÉRATION DE TAXE FONCIÈRE BÂTIE POUR LES CONSTRUCTIONS DE LOGEMENTS NEUFS SATISFAISANT AUX CRITÈRES DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 143 de la loi n° 2023-1322 de finances pour 2024,

Vu l'article 1383-0 B bis du code général des impôts, permettant aux organes délibérants des communes et EPCI d'exonérer à concurrence d'un taux compris entre 50 % et 100 % et pour la part qui lui revient, les constructions de logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I bis de l'article 1384 A du code général des impôts, supérieurs à ceux de la réglementation environnementale RE 2020 en vigueur depuis le 1er janvier 2022,

Considérant que l'exonération s'applique pour une durée de cinq ans à compter de l'année suivant celle de l'achèvement de la construction,

Considérant que pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire de l'immeuble justifiant du respect des critères de performance énergétique requise est soumise posée dans les 90 jours de l'achèvement du logement, en application de l'article 1406 du code général des impôts,

Envoyé en préfecture le 04/03/2024
Reçu en préfecture le 04/03/2024
Publié le
ID : 033-213302433-20240205-D_24_02_015B-DE

Considérant que la délibération d'institution de cette exonération, si elle est prise avant le 1er octobre d'une année, sera applicable à compter de l'année suivante conformément à l'article 1639 A bis du code général des impôts. Cependant, par dérogation prévue par l'article 143 de la loi de finances pour 2024, les délibérations prises avant le 29 février 2024 inclus sont applicables à compter de l'année 2024,

Considérant que la commune de Libourne a délibéré (suite à la suppression de la taxe d'habitation) pour une limitation de l'exonération de droit à 40 % des bases imposables pour les immeubles non financés par des prêts aidés de l'État, l'exonération s'appliquera :

- Pour les immeubles neufs achevés en 2023 non financés par des prêts aidés et remplissant les critères d'éligibilité relatifs aux économies d'énergie, c'est l'exonération 1383-0 B bis, plus favorable au contribuable, qui sera prise en compte sur la part communale et prendra effet dès le 1er janvier 2024, pour une durée de 5 ans,
- Pour les immeubles neufs achevés en 2023 et financés par des prêts aidés de l'Etat, l'exonération de droit à 100 % s'appliquera dès le 1er janvier 2024 pour 2 ans sur la part communale. Si les habitations remplissent en parallèle les critères d'éligibilité à l'exonération 1383-0 B bis, ils seront également exonérés les 5 années suivantes, à compter donc du 1er janvier 2026, au taux voté par la commune dans sa nouvelle délibération.

Considérant la volonté de la commune de Libourne de participer activement au plan de sobriété énergétique,

Vu la commission des finances en date du 1^{er} février 2024,

Après en avoir délibéré,
Et à l'unanimité (**30** conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Municipal :

- abroge la délibération n°22-09-131 en date du 19 septembre 2022
- exonère de taxe foncière sur les propriétés bâties, à compter du 1^{er} janvier 2024 et pendant 5 ans, les logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I bis de l'article 1384 A du code général des impôts
- fixe le taux de l'exonération à 100%
- notifie cette décision aux services fiscaux

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 04/03/2024 et de la publication, le 05/03/2024
Fait à Libourne

Le Maire,
Philippe BUISSON



Pour expédition conforme
Philippe BUISSON, Maire
de la Commune de Libourne